



COMMUNE DE GILLY

Demande de permis de construire en dispense d'enquête publique selon art. 72d RLATC Panneaux solaires

No de dossier :

Données géographiques

1. Commune : Gilly

District : Nyon

2. Adresse :

.....
.....

3. No de parcelle No ECA :

4. Propriétaire :

Nom, prénom :

Adresse :

No postal : Localité :

Tél. : Courriel :

5. Auteur des plans

Nom, prénom :

Adresse :

No postal : Localité :

Tél. : Courriel :

6. Nature des travaux

Adjonction de panneaux solaires

7. Capteurs solaires

thermiques vitrés autres fabricant et type

.....

surface (m²) dimensions du champ

photovoltaïques vitrés autres fabricant et type

surface (m²) dimensions du champ

orientation : (S = 0° ; E = -90° ; O = + 90°)

Inclinaison : (hor. = 0° ; vert. =90°)

intégré en toiture rapporté sur toiture sur toit plat au sol en façade

8. **Emprise** : Largeur (en m) Longueur (en m)

9. **Montant des travaux** :

Date et signatures : le

Propriétaire :Auteur des plans :

Dans le cas d'une PPE, signature des copropriétaires ou de l'administrateur de la PPE :

.....

DIAGNOSTIC AMIANTE, art. 103a LATC « *En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment, accompagné, si cette substance est présente et en fonction de sa quantité, de la localisation et de sa forme, d'un programme d'assainissement.* »

Bâtiment construit avant 1991 : oui / non

Si oui : En cas de travaux sur une partie seulement d'un bâtiment, l'expertise peut être réalisée sous la forme combinée d'un « diagnostic avant travaux » pour les parties soumises à transformation et d'un « diagnostic de repérage en utilisation normale » pour le reste de l'immeuble.

- Le diagnostic avant travaux donne lieu à des prélèvements d'échantillons. Ces prélèvements seront à même d'attester formellement la présence ou non d'amiante avec une analyse de laboratoire.
- Le diagnostic de repérage en utilisation normale, cherche à déterminer les risques de présence d'amiante en procédant d'une part à une visite exhaustive de l'ensemble des locaux et d'autre part à des prélèvements dans le seul cas où cela s'avère judicieux.

Ce mode de procéder, agréé par les services de l'Etat, permet de se conformer pleinement à la loi.

Annexes à fournir en 2 exemplaires :

1. le présent questionnaire, daté et signé ;
2. plan de situation ou extrait cadastral (www.geo.vd.ch) à l'échelle 1/500, daté et signé ;
3. photo du bâtiment avec dessin de la surface des capteurs (photomontage) ou plan de toiture coté ;
4. fiche technique des panneaux solaires ;
5. au cas où le bâtiment concerné a été construit avant le 1.1.1991, 1 exemplaire du diagnostic amiante doit être joint à la présente (exception : si les panneaux solaires sont rapportés sur la toiture).



COMMUNE DE GILLY

Demande de permis de construire en dispense d'enquête publique selon art. 72d RLATC

DISPOSITIONS LEGALES

Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application

Art. 103 LATC

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

Art. 111 LATC

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal.

Art. 72d RLATC

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé, piscine non couverte, fontaine, bassin, clôture fixe ou mur de clôture, cheminée extérieure, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires de minime importance telles que mobil home, tente, dépôt et matériel pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, l'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.
- L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (*art. 85 LATC*).

A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (*art. 107 LATC*) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (*art. 107a LATC*).

A l'exception des installations techniques intérieures mentionnées à l'article 68a RLATC, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Art. 118 LATC

Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée. La Municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient.

Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels ; la Municipalité ou, à défaut, le Département des travaux publics peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire.

La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales